

N°2026101130

Vos références :

**LIP LA ROCHELLE
LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS
INDUSTRIE ET BATIMENTS
4 AVENUE ERIC TABARLY
IMMEUBLE LES QUATRE CHEVALIERS BAT A
17180 PERIGNY**

Entre

Ci-après dénommé **Entreprise**
Et
CIPECMA

Ci-après dénommé **Centre de formation**

En application de la sixième partie du code du travail, notamment des articles L6353-1 et suivants,

Il a été convenu ce qui suit :**Article 1^{er} :**

Le CENTRE DE FORMATION organisera un stage de formation professionnelle continue intitulé :

16145 - PERIGNY - CACES R489 cat 3**Durée de l'action :** 21h00**Date de formation** du **22/06/2026** au **24/06/2026****Lieu :** CIPECMA**Effectif maximum autorisé sur la formation :** 12**Modalités de déroulement :** Inter - 2 Formation présentielle**Modalités d'évaluation :** Test

dont l'objet, le contenu et les méthodes pédagogiques ont été définis dans la proposition de formation.

Article 2 :En contrepartie, **l'entreprise** s'engage à régler au CENTRE DE FORMATION _____, les frais de formation ci-dessous :

COUT DE LA FORMATION	690,00 € HT Tva en vigueur 20%
CACES - 14 Heures	460,00 € HT Tva en vigueur 20%
Test CACES - 7 Heures	230,00 € HT Tva en vigueur 20%

FACTURATION DE TOUTE ABSENCE.

Article 3 :

Le CENTRE DE FORMATION s'engage à veiller au bon déroulement de la formation en dehors de la production et à fournir toutes les informations afférentes (documentation remise, feuille de présence signée du stagiaire, moyens mis à disposition).

Article 4 :

Toute inscription annulée dans un délai inférieur à 15 jours avant l'ouverture d'un cycle fera l'objet de facturation de la totalité du coût commandé (frais de stage et frais annexes). Tout cycle commencé par un stagiaire est intégralement dû.

Selon la loi du 31/12/1992 n°92-1442 :

Sauf convention contraire, nos factures sont payables 30 jours après leur date d'émission.

Aucun escompte ne sera attribué pour règlement comptant.

Par contre, le non-paiement de la facture à la date prévue entraînera, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités de retard calculées au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Article 5 :

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales, pédagogiques, techniques et financières liées à la formation (cf sixième partie, Livre troisième, Titre I « Dispositions générales » du code du travail).

Article 6 :

Divers cas, dont notamment le non-respect du règlement intérieur, l'absentéisme et le non-paiement des heures effectives peuvent entraîner la rupture du contrat.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant survenir dans l'exécution du contrat. Si aucun accord amiable ne peut intervenir, tous les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront régis exclusivement par les règles du droit français. Toutes les contestations de quelque nature qu'elles soient, relèveront de la compétence des juridictions civiles et commerciales françaises, y compris celles statuant en matière de référé. La juridiction compétente sera celle du lieu où demeure le défendeur.

Article 7 :

En application du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Le CIPECMA s'engage, dans le cadre de ses activités à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des utilisateurs de ses services, ainsi qu'à respecter leur vie privée. Détail disponible sur www.cipecma.com, rubrique infos légales / **Charte Cipecma**

Fait à Châtelailon, le 12/06/2026

Pour l'entreprise

(Signature + cachet)

LES INTERMÉDIAIRES PROFESSIONNELS - LIP
18 Impasse de l'Isabelle - 69386 LYON cedex 07
Tél. 04 72 71 03 25 / www.lipdupelip.com
SIREN 819 42 001 - APE 78.20 Z
SAS au capital de 1 000 000 €

CIPECMA

Av. du Général de Gaulle
17340 CHATELAILLON-PLAGE
Tél. : 05 46 56 23 11 - Fax : 05 46 56 26 48
SIRET : 781 283 676 00018
Existence : 54 17 00001 17

Stéphane THEBAUD
Directeur du CIPECMA



Liste des auditeurs

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N°2026101130

16145 - PERIGNY - CACES R489

Apprenant(s)

M. DIARRA Adama

Entreprise

LIP LA ROCHELLE – INDUSTRIE
BATIMENT